

Informations de base	
2022/0154(CNS)	En attente de décision finale
CNS - Procédure de consultation Directive	
Franchise pour la réduction des incitations fiscales favorisant l'endettement et la limitation de la déductibilité des intérêts aux fins de l'impôt sur les sociétés	
Subject	
2.70 Fiscalité 3.45.04 Fiscalité de l'entreprise	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	NIEDERMAYER Luděk (EPP)	21/06/2022
		Rapporteur(e) fictif/fictive REGNER Evelyn (S&D) BOYER Gilles (Renew) GRUFFAT Claude (Greens/EFA) HOOGVEEN Michiel (ECR) BECK Gunnar (ID) GUSMÃO José (The Left)	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Fiscalité et union douanière	GENTILONI Paolo	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
11/05/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0216	 Résumé
09/06/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

28/11/2023	Vote en commission		
04/12/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0387/2023	
16/01/2024	Décision du Parlement	T9-0006/2024	Résumé
16/01/2024	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2022/0154(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 115
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	ECON/9/09050

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE738.463	06/12/2022	
Amendements déposés en commission		PE739.748	19/01/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0387/2023	04/12/2023	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0006/2024	16/01/2024	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2022)0216 	11/05/2022	Résumé	
Document annexé à la procédure	SEC(2022)0204 	12/05/2022		
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0144 	12/05/2022		
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0145 	12/05/2022		
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0146 	12/05/2022		
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)81	15/04/2024		
Parlements nationaux				

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Avis motivé	SE_PARLIAMENT	PE734.413	25/07/2022	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2917/2022	26/10/2022	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	04/10/2022

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
GRUFFAT Claude	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	16/03/2023	OXFAM INTERNATIONAL EU ADVOCACY OFFICE

Franchise pour la réduction des incitations fiscales favorisant l'endettement et la limitation de la déductibilité des intérêts aux fins de l'impôt sur les sociétés

2022/0154(CNS) - 11/05/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer des incitations fiscales favorisant l'utilisation de fonds propres afin d'aider les entreprises à se développer et à devenir plus robustes et plus résilientes.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : les règles fiscales contiennent actuellement des incitations favorisant l'endettement, qui permettent aux entreprises de déduire les intérêts liés à un financement par l'emprunt, contrairement aux coûts liés au financement sur fonds propres, et peuvent les inciter à contracter des emprunts au lieu d'augmenter leurs fonds propres afin de financer leur développement.

La **distorsion fiscale en faveur de l'endettement** constitue un problème commun aux entreprises de tous les États membres de l'Union. Malgré cela, seuls six États membres ont adopté des mesures fiscales en vue d'harmoniser le traitement fiscal des dettes et des fonds propres.

L'absence totale de mesures pertinentes pour réduire la distorsion fiscale en faveur de l'endettement dans 21 États membres, ainsi que l'existence de mesures sensiblement différentes dans six autres, pourraient fausser le fonctionnement du marché intérieur et avoir une incidence considérable sur la localisation des investissements. **Une initiative à l'échelle européenne** apporterait une sécurité juridique dans l'ensemble du marché unique tout en réduisant les coûts de conformité pour les contribuables. Elle devrait également stimuler la concurrence au sein du marché unique en garantissant que toutes les entreprises, indépendamment de leur lieu d'implantation, seront incitées de la même manière à recourir à un financement approprié.

La présente proposition fait suite à la [communication](#) de la Commission sur la fiscalité des entreprises pour le XXI^e siècle pour un système fiscal solide, efficace et équitable pour les entreprises dans l'UE. Elle contribue également au plan d'action concernant l'union des marchés des capitaux (UMC) qui vise à aider les entreprises à lever le capital dont elles ont besoin et à améliorer leur situation de fonds propres, en particulier pendant une période de reprise qui suppose des niveaux de déficit et de dette plus élevés, ainsi qu'un besoin accru d'investissements en fonds propres.

La proposition répond également à l'attente du Parlement européen d'une proposition de la Commission relative à une franchise pour la réduction de la distorsion fiscale en faveur de l'endettement, incluant des dispositions efficaces visant à lutter contre l'évasion fiscale pour éviter toute utilisation de la franchise favorisant les fonds propres comme un nouvel outil d'érosion de la base d'imposition.

CONTENU : afin de remédier à la distorsion fiscale en faveur de l'endettement de manière coordonnée dans l'ensemble du marché unique, la proposition de directive établit **des règles visant à prévoir, sous certaines conditions, la déductibilité fiscale des intérêts notionnels sur les augmentations de fonds propres et à limiter la déductibilité fiscale des surcoûts d'emprunt**. Elle s'applique à l'ensemble des contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés dans un ou plusieurs États membres, excepté pour les entreprises financières. Étant donné que les petites et moyennes entreprises (PME) font généralement face à des contraintes plus importantes pour obtenir un financement, il est proposé de leur accorder un taux d'intérêt notionnel plus élevé.

Cette mesure soutiendra les entreprises par la mise en place d'une franchise **qui accordera aux fonds propres le même traitement fiscal que celui appliqué aux dettes**. La proposition dispose que les augmentations de fonds propres d'un contribuable d'une année fiscale à l'autre seront déductibles de sa base d'imposition, comme c'est le cas pour les dettes.

En éliminant la distorsion fiscale en faveur de l'endettement, la proposition vise à éviter la dépendance excessive vis-à-vis de l'endettement et à encourager la ré-actionnarisation des entreprises.

La Commission estime que l'option retenue devrait avoir une incidence économique positive. Son principal avantage direct est qu'elle favorisera des ratios de fonds propres plus élevés et réduira ainsi les risques d'insolvabilité.

En augmentant les investissements en fonds propres dans l'ensemble de l'Union, cette option devrait indirectement favoriser le développement des technologies innovantes. Les fonds propres sont particulièrement importants pour les entreprises innovantes à forte croissance en phase de démarrage et pour les entreprises en expansion désireuses de faire face à la concurrence mondiale. La transition verte et numérique nécessite de nouveaux investissements innovants qui tireront profit de la mesure.

Franchise pour la réduction des incitations fiscales favorisant l'endettement et la limitation de la déductibilité des intérêts aux fins de l'impôt sur les sociétés

2022/0154(CNS) - 16/01/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 324 voix pour, 132 contre et 155 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil établissant des règles relatives à un abattement pour la réduction de la distorsion fiscale en faveur de l'endettement et à la limitation de la déductibilité des intérêts aux fins de l'impôt sur les sociétés.

La directive proposée établit des règles relatives à la déduction, aux fins de l'impôt sur les sociétés, d'un abattement sur les augmentations de fonds propres et à la limitation de la déductibilité fiscale des surcoûts d'emprunt.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission moyennant des amendements visant à aider les PME.

Abattement sur les fonds propres

Selon les députés, un abattement sur les fonds propres devrait être déductible, pendant:

- dix périodes d'imposition consécutives, de la base d'imposition **d'une PME ou d'un groupe moyen** aux fins de l'impôt sur les sociétés à hauteur de 30% du résultat avant intérêts, impôts et amortissements («EBITDA») du contribuable;
- sept périodes d'imposition consécutives, de la base d'imposition d'une **grande entreprise** ou d'un grand groupe aux fins de l'impôt sur les sociétés à hauteur de 30% (EBITDA) du contribuable.

Les États membres devraient veiller à ce que les contribuables puissent reporter, pendant trois périodes d'imposition au maximum, la partie de l'abattement sur les fonds propres qui excède les pourcentages de l'EBITDA fixés ci-dessus au cours d'une période d'imposition.

Si l'abattement sur les fonds propres déductible est supérieur au revenu net imposable du contribuable au cours d'une période d'imposition, le contribuable pourrait reporter le montant excédentaire de l'abattement sur les fonds propres comme suit:

- pendant trois périodes d'imposition au maximum, lorsque le contribuable est une grande entreprise ou un grand groupe;
- sans limitation dans le temps, lorsque le contribuable est une PME ou un groupe moyen.

La proposition stipule que la base de l'abattement sur les fonds propres correspond à la différence entre le niveau des fonds propres nets à la fin de la période d'imposition et le niveau des fonds propres nets à la fin de la période d'imposition précédente, en d'autres termes, à l'augmentation des fonds

propres en glissement annuel. Selon les députés, l'abattement sur les fonds propres équivaudrait à la base de l'abattement multiplié par le taux d'intérêt sans risque à dix ans pour la monnaie concernée, majoré d'une **prime de risque de 1% pour les PME**.

Limitation de la déductibilité des surcoûts d'emprunt

Pour remédier efficacement à la distorsion fiscale en faveur de l'endettement d'une manière qui soit viable pour les finances publiques de l'Union, les députés estiment qu'un abattement pour le financement sur fonds propres devrait être assorti d'une règle visant à limiter la déductibilité des surcoûts d'emprunt pour les groupes qui ne sont pas des groupes moyens et les entreprises qui ne sont pas des PME. Toutefois, compte tenu des conditions économiques défavorables découlant de la crise de la COVID-19 et de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, cette règle de limitation ne devrait être introduite qu'à partir de 2027.

Rapport et réexamen

Au plus tard le 31 décembre 2028, la Commission devrait présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil concernant la mise en œuvre et l'incidence de la directive, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative visant à modifier la directive. Ce rapport devrait accorder une attention particulière aux PME et devrait notamment évaluer si les conditions particulières dont elles disposent se sont révélées suffisantes pour accroître l'attrait pour elles du financement sur fonds propres.

Transposition

Avant de transposer la directive en droit national, chaque État membre devrait rendre publique une évaluation des coûts fiscaux estimés des mesures à adopter et de la diminution du taux d'imposition effectif des entreprises qui en résulte, et prendre les mesures appropriées pour protéger les recettes fiscales si nécessaire.

Les États membres devraient également veiller à ce que les mesures qu'ils adoptent pour transposer la présente directive en droit national soient conformes aux orientations fournies par le groupe «Code de conduite (fiscalité des entreprises)».